

N<sup>o</sup> de Projet : **OSM322-06-12-15**

N<sup>o</sup> de l'avis : **128082**

APPEL DE QUALIFICATION POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE  
FINANCEMENT, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE LA NOUVELLE SALLE DE  
CONCERT ACOUSTIQUE DE MONTRÉAL

PROJET « L'ADRESSE SYMPHONIQUE »

**ADDENDUM N<sup>o</sup> 8 – REMPLAÇANT L'ANNEXE 3, ARTICLE 2**

**ANNEXE 3, ARTICLE 2**

**« AMÉNAGEMENT ET URBANISME – CONSIDÉRATIONS RÉGLEMENTAIRES**

Le Ministère se procurera les autorisations préalables qui permettront de lancer le Projet, conformément aux règles et procédures prévues notamment par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. AS-19-1), la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) et la réglementation d'urbanisme de la Ville de Montréal, incluant le plan d'urbanisme et les règlements de zonage et de lotissement, ainsi que, le cas échéant, tout autre règlement sur les dérogations mineures ou sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble applicable.

Ainsi, le ministère de la Culture et des Communications après un examen du cadre légal et réglementaire applicable notamment en regard des paramètres ayant un impact sur l'aménagement et la construction de la salle telle que la hauteur maximale prescrite, déterminera la procédure à suivre afin de permettre l'intégration harmonieuse de la salle dans son environnement. Au vu de cette analyse, le projet pourrait, entre autres, faire l'objet d'une révision architecturale. Si l'intervention du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement où se situe le site de la PdA, l'arrondissement Ville-Marie, est requise, le Ministère sera responsable de cet aspect du projet.

L'obtention de tout autre permis ou autorisations, incluant les permis de construction, nécessaires à la réalisation du projet dans le respect des normes et règles applicables sera de la responsabilité du Partenaire. »

**SERAIT REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :**

**ANNEXE 3, ARTICLE 2**

**« AMÉNAGEMENT ET URBANISME – CONSIDÉRATIONS RÉGLEMENTAIRES**

Le Ministère se procurera les autorisations préalables permettant de lancer le Projet, conformément aux règles et procédures prévues notamment par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. AS-19-1), la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) et la réglementation d'urbanisme de la Ville de Montréal, incluant le plan d'urbanisme et les règlements de zonage et de lotissement.

Ainsi, le ministère de la Culture et des Communications, après un examen du cadre légal et réglementaire applicable notamment en regard des paramètres ayant un impact sur l'aménagement et la construction de la salle, entamera auprès de la Ville de Montréal les procédures menant à la modification du règlement de zonage.

L'obtention du permis de construction, ainsi que toutes les démarches nécessaires à son obtention, telle que la présentation au Comité consultatif d'urbanisme et au Comité d'architecture et d'urbanisme, ou de tout autre permis ou autorisation nécessaire à la réalisation du Projet dans le respect des normes et règles applicables, sera de la responsabilité du Partenaire. »

Le 8 mars 2007